

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ****SEANCE EN DATE DU 9 DÉCEMBRE 2025****Présents** : 49**Votants** : 62**Pouvoirs** : 13 (cf. liste annexe)**Secrétaire de séance** : Marie-Laure NUNÈS**Date de la convocation du Conseil de Communauté** : 28 novembre 2025**Lieu de convocation du Conseil de Communauté** : Salle des fêtes de Champetières

Délibération n°13

MODIFICATION DES STATUTS

Vu la délibération n°12 du 25 septembre 2025 approuvant la restitution des gîtes de Doranges et Beurières aux termes de leur bail emphytéotique le 30 juin 2026,

Vu la délibération n°1 en date du conseil communautaire du 28 septembre 2023,

Vu la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi qui, en son article 17, définit les compétences que doivent exercer les autorités organisatrices en matière d'accueil du jeune enfant ;

Attendu que la communauté de communes exerce de fait ces missions (recensement, information, planification et soutien) dans le cadre de sa compétence « enfance-jeunesse » définie à l'article III- 2 des statuts

Monsieur le Président précise et rappelle que les compétences exercées au titre de la petite enfance sont exercées depuis la fusion par l'EPCI notamment et à titre d'exemple : la gestion des crèches, ou de micro-crèches en tant qu'Etablissements d'accueils du Jeune Enfant (EAJE) ou bien encore des Relais Petite Enfance (RPE), ou plus récemment la mise en place du Guichet Petite Enfance.

De plus l'articulation de ces missions avec les documents contractuels signés avec la CAF permet de bénéficier de divers financements, notamment des prestations de service ou d'aides à l'investissement. La convention territoriale globale (CTG) permet de concrétiser cet engagement avec son plan d'actions.

Pour ces raisons, il est proposé au Conseil de mettre les statuts en conformité avec deux des compétences supplémentaires « Enfance-jeunesse », notamment en intégrant le Service Public de la Petite Enfance (SPPE) instauré par la Loi « plein emploi » du 18 décembre 2023 – Art. 17 qui définit la nouvelle organisation des compétences à compter du 1^{er} janvier 2025.



Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'approuver les modifications des statuts telles que présentées en annexe ;
- de charger M. le Président de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le 12 décembre 2025